Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 septembre 2025
(OR. en)

12721/25
ADD 1

AGRI 413
AGRIORG 108
AGRIFIN 100
DELACT 128

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 6092 final - Annex
Objet:	ANNEXE du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ DE LA COMMISSION (UE) …/... modifiant les règlements délégués (UE) 2016/232 et (UE) 2017/891 en ce qui concerne certaines règles relatives aux organisations de producteurs, les obligations de notification des prix à la production et la mise en œuvre de certains mécanismes d'importation dans le secteur des fruits et légumes

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 6092 final - Annex.

p.j.: C(2025) 6092 final - Annex

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.9.2025
C(2025) 6092 final

ANNEX

ANNEXE

du

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ DE LA COMMISSION (UE) …/...

modifiant les règlements délégués (UE) 2016/232 et (UE) 2017/891 en ce qui concerne certaines règles relatives aux organisations de producteurs, les obligations de notification des prix à la production et la mise en œuvre de certains mécanismes d'importation dans le secteur des fruits et légumes

ANNEXE

«ANNEXE VII

Liste des produits aux fins de l'application du système des prix d'entrée établi au titre III

Sans préjudice des règles relatives à l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Aux fins de la présente annexe, le champ d'application des dispositions prévues au titre III est déterminé par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le champ d'application des droits additionnels est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la désignation des marchandises et de la période d'application correspondante.

PARTIE A

Code NC	**Description**	**Période d'application**
0702 00 10, 0702 00 91, 0702 00 99	Tomates entières, d'un diamètre maximal inférieur à 47 mm, Autres tomates en grappes; Autres tomates	Du 1er janvier au 31 décembre
ex 0707 00 05	Concombres, non destinés à la transformation	Du 1er janvier au 31 décembre
ex 0709 91 00	Artichauts	Du 1er novembre au 30 juin
0709 93 10	Courgettes	Du 1er janvier au 31 décembre
ex 0805 10 22, ex 0805 10 24, ex 0805 10 28	Oranges navel, Oranges blanches, Autres oranges douces	Du 1er décembre au 31 mai
ex 0805 22 00	Clémentines fraîches	Du 1er novembre à la fin février
ex 0805 21 10, ex 0805 21 90, ex 0805 29 00	Satsumas, frais Mandarines et tangerines, fraîches Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, autres que les tangerines, satsumas et clémentines, frais	Du 1er novembre à la fin février
ex 0805 50 10	Citrons (*Citrus limon, Citrus*	Du 1er juin au 31 mai

	limonum), frais	
ex 0806 10 10	Raisins de table	Du 21 juillet au 20 novembre
ex 0808 10 80	Pommes	Du 1er juillet au 30 juin
ex 0808 30 90	Poires	Du 1er juillet au 30 avril
ex 0809 10 00	Abricots	Du 1er juin au 31 juillet
ex 0809 29 00	Cerises, autres que les cerises acides	Du 21 mai au 10 août
ex 0809 30 20, ex 0809 30 30, ex 0809 30 80	Pêches plates (*Prunus persica var. platycarpa*) et nectarines plates (*Prunus persica var. platerina*), Brugnons et nectarines, Autres pêches	Du 11 juin au 30 septembre
ex 0809 40 05	Prunes	Du 11 juin au 30 septembre

PARTIE B

Code NC	**Description**	**Période d'application**
ex 0707 00 05	Concombres destinés à la transformation	Du 1er mai au 31 octobre
ex 0809 21 00	Cerises acides (*Prunus cerasus*)	Du 21 mai au 10 août

».